



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000271 du 27 OCT. 2014

**Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement  
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

**Zonage d'assainissement de la commune de Rosey (70)**

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune de Rosey (70), déposée par la communauté de communes Des Combes le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 17 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 octobre 2014 ;

**Considérant :**

**1. les caractéristiques du document :**

- qui concerne le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rosey (262 habitants et 130 habitations) couverte par un POS abrogé (élaboration d'un PLU intercommunal en cours) et appartenant à la communauté de communes des Combes, élaboré concomitamment à plusieurs zonages d'assainissement d'autres communes de cette intercommunalité ;
- élaboré à partir d'une situation actuelle caractérisée par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire qui dessert l'ensemble du territoire communal ; les eaux usées collectées sont dirigées vers la STEP communale de type lagunage naturel, d'une capacité de 400 Eh, conforme en performance pour l'année 2013 et dont l'exutoire est le ruisseau des Mareaux ;
- qui repose sur le choix de la commune de confirmer la situation actuelle, de classer en assainissement collectif les futures zones à urbaniser et d'effectuer des travaux sur le réseau de collecte ;

## **2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,**

- l'absence d'enjeu sanitaire, la commune n'étant pas incluse dans un périmètre de protection d'une ressource AEP ou dans un périmètre éloigné ;
- l'absence de zonage de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune mise à part la présence d'une zone humide ;
- que le zonage d'assainissement qui repose sur une situation actuelle sans dysfonctionnement notable, n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable voire a vocation à améliorer la situation actuelle avec la planification de travaux d'amélioration de la collecte des eaux usées ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rosey (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement ne dispense pas des autres autorisations administratives et/ou procédures de consultation auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le 27 OCT. 2014

**Pour le préfet de département  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

M. le préfet de Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture  
70000 Vesoul

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).